

La séance ordinaire de la municipalité de Hinchinbrooke a eu lieu le **2 mars 2026** à l'hôtel de ville, situé au 1056, chemin Brook, à Hinchinbrooke (Québec). Le maire Wallace a présidé la séance en présence des conseillers suivants :

Ralph Duncan
Andréas Gabriel
Kirk Feeny
Tanya Clarke
Laurie Ann Prévost
Elgin Mac Farlane

Présent également :

Deux Résidents du chemin Brook, Hinchinbrooke.
Résidente du chemin Boyd Settlement, Hinchinbrooke.
Plusieurs résidents du Montée Powerscourt, Hinchinbrooke.

Mme. Sarah Rennie, journaliste, Le Gleaner

M. Sylvain Cazes, attaché politique pour Carole Mallette, Députée Circonscription de Huntingdon.

Nancy Westerman, greffière municipale adjointe et trésorière, a enregistré le compte rendu de la réunion.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

26-03-01

PROPOSÉ PAR : Conseiller Duncan
APPUYÉ PAR : Conseiller Gabriel

Que la réunion ordinaire soit ouverte à 20 h 00

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26-03-02

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prévost
APPUYÉ PAR : Conseillère Clarke

Que l'ordre du jour soit adopté tel que distribué.

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE TENUE EN FÉVRIER

26-03-03

PROPOSÉ PAR : Conseiller Mac Farlane
APPUYÉ PAR : Conseillère Prévost

Que la version française du procès-verbal de la réunion ordinaire tenue le 2 février 2026 soit adoptée telle que distribuée.

ADOPTÉ

4.1 URBANISME

Le Conseil a pris note du rapport d'inspection municipale soumis par l'inspecteur lors de la réunion du caucus du 26 février 2026.

4.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 465 OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A.19-1) prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite maintenir une qualité de logement et de bâtiment sur le territoire de la municipalité et ce, pour l'ensemble de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments permet à une municipalité de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement abroge le règlement 423, portant le même sujet et ayant le titre Règlement relatif à la sécurité, la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Hinchinbrooke a adopté le *Règlement de zonage numéro 378* ;

CONSIDÉRANT QUE un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 février 2026

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 2 mars 2026;

26-03-04 **PROPOSÉ PAR :** Conseiller Clarke
APPUYÉ PAR : Conseiller Feeny

QUE le règlement 465 soit adopté comme suit :

ATTENDU que la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, A.19-1) prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU que ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU que les municipalités de Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1^{er} avril 2026 ;

ATTENDU que le Conseil souhaite maintenir une qualité de logement et de bâtiment sur le territoire de la municipalité et ce, pour l'ensemble de ses citoyens ;

ATTENDU qu'un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments permet à une municipalité de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire ;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement 423, portant le même sujet et ayant le titre Règlement relatif à la sécurité, la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 2 février 2026 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 2 mars 2026 ;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 465 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- a. de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire;
- b. d'éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus, en prescrivant des normes de salubrité, d'occupation et d'entretien;
- c. d'inciter les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété.

3. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi qu'à tout bâtiment ou partie de bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Hinchinbrooke.

4. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en la matière.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

Lorsque deux normes ou dispositions s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- b. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- c. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
- d. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- e. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

6. TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur sont attribués au Règlement de zonage 378.

Toutefois, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement résidentiel ou un local commercial.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Fonctionnaire désigné » : toute personne désignée par la Municipalité de Hinchinbrooke afin de veiller à l'application du présent règlement.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble qui possède un statut (classé ou cité) ou qui se situe dans un site patrimonial ou une aire de protection. Ces statuts visent à protéger des immeubles dont la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission présentent un intérêt

public. Le propriétaire d'un immeuble classé, cité ou situé dans un site patrimonial ou une aire de protection a des responsabilités et doit respecter certaines obligations, notamment pour la réalisation de travaux, la préservation de sa valeur patrimoniale, la vente, le don et le legs.

« Logement » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« Municipalité » : La municipalité de Hinchinbrooke

« Salubrité » : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Vétusté » : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés au fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.

8. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois et règlements régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- a. S'assure du respect du présent règlement dont il y a l'administration et l'application ;
- b. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
- c. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- d. Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement ;
- e. Peut enjoindre tout propriétaire d'empêcher l'accès à un édifice ou bâtiment présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- f. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

9. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble est tenu d'en permettre l'examen au fonctionnaire désigné et de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application du présent règlement.

Il doit aussi fournir au fonctionnaire désigné les renseignements ou documents qu'ils requièrent.

10. VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est observé, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

11. ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient exécutés des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

Elle peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

12. INTERVENTION D'EXTERMINATION

Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

13. SANTÉ PUBLIQUE

Si le fonctionnaire désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne, fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe, est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

14. DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

15. AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à exécuter pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les exécuter.

Il peut accorder tout délai additionnel pourvu que la personne lui apparaisse de bonne foi.

16. AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 18 du présent règlement, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

- a. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire ;Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau, ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;
- b. Le titre et le numéro du présent règlement ;
- c. Une description des travaux à effectuer.

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration, notifier au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

17. AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de régularisation, notifier au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

18. LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier qu'elle publie sur son site Internet. La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

19. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été exécutés et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a. Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis plus d'un an;
- b. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

c. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ;

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 6.2 (chapitre C-27.1).

20. AVIS ORDONNANT L'ÉVACUATION

Le fonctionnaire désigné peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné, et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

SECTION 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

21. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

- b. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a. le fait d'avoir refusé l'accès ou d'avoir fait obstruction en entravant le travail du fonctionnaire désigné;

- b. le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;

- c. la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- d. l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- e. le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- f. le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC;
- g. le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- h. les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Une décision prise en présence d'un facteur aggravant et qui impose tout de même une amende minimale doit être motivée.

22. INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

23. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 2 OCCUPATION, SALUBRITÉ ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS SECTION 1

OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

24. INSTALLATION ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie avec conduites en bon état pour la fourniture en eau potable, de même que pour l'évacuation des eaux usées et d'installations de chauffage et d'éclairage qui doivent être

maintenues continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

25. ÉQUIPEMENTS

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a. Un évier de cuisine;
- b. Une toilette (cabinet d'aisance).
- c. Un lavabo;
- d. Une baignoire ou une douche.
- e. Espace de repos
- f. Espace pour la préparation des repas.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

26. EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

27. CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

28. ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

SECTION 2 SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT

29. SALUBRITÉ

L'état d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- a. La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- b. La présence d'animaux morts ;
- c. La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- d. Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- e. L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- f. Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- g. La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- h. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- i. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
- j. L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
- k. La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

SECTION 3 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

30. MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

31. INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

32. ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a. être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermine ou de rongeurs ;
- b. être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;

c. être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

33. FONDATION

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

34. TOIT

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a. être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermine, de rongeurs ou d'insectes ;
- b. assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;
- c. capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique, ces dernières devant être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

35. PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses, les cadres devant être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'aménagement du territoire, est interdite.

36. MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

37. PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

38. BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a. être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté ;
- b. être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;
- c. être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

39. ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

40. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

41. RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

42. ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

43. RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

44. IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P9.002) ou un immeuble inventorié par la MRC ou la municipalité, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

4.3 DEMANDE CPTAQ – LOT 5 266 975

ATTENDU QUE le lot 5 266 975 du Cadastre du Québec (anciennement partie du lot 29B rang 3) est situé dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

ATTENDU QUE le bâtiment existant sur ce lot a été converti d'un usage résidentiel à un usage commercial (magasin général/dépanneur) vers 1956, avec exploitation commerciale continue depuis cette date ;

ATTENDU QUE l'exploitation commerciale a débuté en 1956, soit 22 ans avant l'entrée en vigueur de la LPTAA le 9 novembre 1978 ;

ATTENDU QU'une photographie aérienne datée de 1965 confirme l'existence du bâtiment commercial, de l'aire de stationnement et de l'aire de service à la clientèle ;

ATTENDU QUE le certificat de localisation daté du 1er novembre 2023, préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Meilleur, indique que le lot est divisé entre deux zones municipales : la zone H-2 (Hameau Herdman) couvrant 82 % du lot (1 566,69 m²) et la zone Af-6-1 couvrant 18 % (343,91 m²), pour une superficie totale de 1 910,6 m² ;

ATTENDU QUE le certificat de localisation indique un « old well » (vieux puits) dans la zone Af-6-1, qui après vérification par la Municipalité est en réalité le système septique actif desservant le bâtiment commercial et le logement résidentiel ;

ATTENDU QUE la zone H-2 (Hameau Herdman) permet les usages de dépanneur et de casse-croûte selon le règlement de zonage municipal 378 ;

ATTENDU QUE les bâtiments commerciaux, l'aire de stationnement et l'infrastructure de service à la clientèle sont situés dans la zone H-2, tandis que le système septique desservant les usages commercial et résidentiel est situé dans la zone Af-6-1 à l'arrière du lot ;

ATTENDU QUE le lot est situé dans un îlot déstructuré tel que défini par la LPTAA ;

ATTENDU QUE la Municipalité a été sollicitée pour fournir une reconnaissance officielle des droits acquis dans le cadre d'une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par le propriétaire actuel de la propriété ;

26-03-05

PROPOSÉ PAR : Conseiller MacFarlane

APPUYÉ PAR : Conseiller Gabriel

IL EST RÉSOLU QUE :

La Municipalité de Hinchinbrooke reconnaît officiellement l'existence de droits acquis pour usage commercial (dépanneur)

sur le lot 5 266 975, couvrant l'ensemble de la superficie du lot de 1 910,6 m² (0,19106 ha), comprenant :

Zone H-2 (Hameau Herdman) – 1 566,69 m² (82 %) :

- Bâtiment commercial (environ 156 m²)
- Aire de cour commerciale incluant stationnement, accès clientèle et quai de chargement pour livraisons (environ 1 325,69 m²)
- Garage utilisé comme bâtiment accessoire pour entreposage commercial (environ 85 m²)

Zone Af-6-1 – 343,91 m² (18 %) :

- Système septique desservant les usages commercial et résidentiel
 - Aire de drainage et zone tampon associée
- Ces droits acquis sont reconnus comme existant depuis 1956, confirmés par :
- Photographie aérienne de 1965
 - Certificat de localisation (1^{er} novembre 2023)
 - Exploitation commerciale continue observée par la Municipalité
- La Municipalité appuie la demande du propriétaire actuel à la CPTAQ pour obtenir l'autorisation d'ajouter une activité de casse-croûte dans le bâtiment commercial existant, car les usages de dépanneur et de casse-croûte sont tous deux permis dans la zone H-2 (Hameau Herdman) selon le règlement municipal 378.

ADOPTÉ

**4.4 AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT 458-1
DÉMOLITION DES IMMEUBLES**

AVIS DE MOTION est donné par le **conseiller Duncan**, et le projet de règlement 458-1 concernant la démolition des immeubles est déposé.

**4.5. DÉPÔT DU PROJET REGLEMENT 458-1
DÉMOLITION DES IMMEUBLES**

26-03-06

PROPOSÉ PAR : Conseillère Clarke
APPUYÉ PAR : Conseillère Prévost

Que le projet règlement #458-1 concernant la démolition des immeubles a été déposé.

ADOPTÉ

4.6 CONSULTATION PUBLIQUE

26-03-07

PROPOSÉ PAR : Conseiller Duncan
APPUYÉ PAR : Conseiller Gabriel

Que le conseil de la municipalité de Hinchinbrooke accepte que la date pour la réunion de la consultation publique pour le règlement 458-1 le 13 avril 2026 à 19h30.

ADOPTÉ

4.7 **AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT 378-28
CONCERNANT ZONAGE**

AVIS DE MOTION est donné par la **conseillère Prévost** sera qu'elle dépose, le projet de règlement 378-28 concernant une modification du règlement de zonage

4.8 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 378-28
CONCERNANT LE ZONAGE**

26-03-08

PROPOSÉ PAR : Conseiller Feeny
APPUYÉ PAR : Conseillère Prévost

Que le projet règlement #378-28 concernant le zonage est déposé.

ADOPTÉ

4.6 **CONSULTATION PUBLIQUE**

26-03-09

PROPOSÉ PAR : Conseillère Clarke
APPUYÉ PAR : Conseillère Prévost

Que le conseil de la municipalité de Hinchinbrooke accepte que la date pour la réunion de la consultation publique pour le règlement 378-28 le 13 avril 2026 à 19h30.

ADOPTÉ

5. **TRAVAUX PUBLIC**

Aucun rapport des travaux public.

6. **COMMUNICATION ET SERVICE COMMUNAUTAIRE**

6.1 **POMPIERS**

**6.1.1 ACCORD INTERMUNICIPAL RÉGIONAUX DES
PRÉVENTIONS DES INCENDIES**

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a proposé une offre de service régional en prévention des incendies répondant aux programmes obligatoires prévus aux *Orientations*

ministérielles en matière de sécurité incendie 2001 (RLRQ, S-3.4, r. 2.), adopté en 2022, résolution numéro 10197-12-22.

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déposé une entente intermunicipale afin d'encadrer l'offre de service régional en prévention des incendies, adopté en 2023, résolution 10291-03-23 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke a adhéré au service régional de prévention des incendies et à l'entente intermunicipale encadrant ce service, en 2023, résolution numéro 23-04-09 pour une période de trois (3) ans (2023-2026), renouvelable automatiquement par période successive de trois (3) ans ;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a révisé les *Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie en mars 2025 (RLRQ, S-3.4, r. 2.1.)*, lesquelles modifient les obligations municipales en matière de prévention des incendies ;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent doit bonifier l'entente intermunicipale encadrant le service régional de prévention des incendies afin d'y inclure les nouvelles obligations en matière de prévention des incendies découlant des *Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie 2025 (RLRQ, S-3.4, r. 2.1.)* et de prévoir l'embauche d'une deuxième ressource régionale en prévention des incendies ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke désire se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1.)* ou, le cas échéant, des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19.)* afin de conclure une entente relative au service régional de prévention des incendies ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke souhaite adhérer à l'entente intermunicipale bonifiée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er avril 2026, afin de bénéficier des services régionaux en prévention des incendies offerts par la MRC du Haut-Saint-Laurent

PAR CONSÉQUENT

26-03-10

PROPOSÉ PAR : Conseiller Duncan

APPUYÉ PAR : Conseiller Gabriel

QUE la Municipalité de Hinchinbrooke adhère à l'Entente intermunicipale bonifiée 2026-2029 – Service régional de prévention des incendies intervenue entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et les municipalités participantes, telle que présentée au conseil municipal.

QUE le maire, Mark Wallace, et le directeur général et greffier-trésorier, Adam Antonopoulos, soient et sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Hinchinbrooke de l'entente intermunicipale bonifiée ainsi que toute autre pièce ou document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

6.2 Arène

Rien à signaler

6.3 LOISIRS

6.4.1 DEMANDE DE DON – PROJET COMMUNIC ACTION

26-03-11

PROPOSÉ PAR : Conseiller Duncan
APPUYÉ PAR : Conseillère Prévost

Que la municipalité de Hinchinbrooke fasse un don de 150 \$ au projet Communic Action

ADOPTÉ

6.4.2 DEMANDE DE DON – FOIRE DE HUNTINGDON

26-03-12

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prévost
APPUYÉ PAR : Conseiller Gabriel

Que la municipalité de Hinchinbrooke fasse un don de 1 500 \$ à la foire de Huntingdon

ADOPTÉ

6.4.3 DEMANDE DE DON – RÉSIDENCE ELLE DU HAUT-SAINT-LAURENT

26-03-13

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prévost
APPUYÉ PAR : Conseiller Duncan

Que la municipalité de Hinchinbrooke fasse un don de 250 \$ à la Résidence Elle du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

7. CORRESPONDANCE ET NOUVELLES AFFAIRES

Le maire Wallace a passé en revue la liste de la correspondance reçue au cours du mois de février 2026.

7.1 VENTE POUR IMPÔTS IMPAYÉS 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Hinchinbrooke approuve la liste officielle et demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent de procéder et de déléguer le maire et le directeur général pour assister à la vente et acquérir les propriétés au nom de la municipalité, dans le cas où il n'y aurait pas d'acheteur.

26-03-14

PROPOSÉ PAR : Conseiller MacFarlane
APPUYÉ PAR : Conseiller Feeny

Que la liste de clients suivante soit approuvée :

MATRICULE	CADASTRE	TOTAL
5984 06 8720	5267787	1 554,12 \$
5984 38 8131	5267680	326,39 \$
5884 51 4409	5268053	91,50 \$
5884 91 5399	5268050	88,62 \$
5884 29 1770	5267572	101,34 \$
5884 49 7820	5267619	22,17 \$
5884 93 2842	5267915	63,13 \$
5984 52 2424	5267974	52,89 \$
5984 18 2223	5267673	175,02 \$
5984 52 2555	5267975	51,96 \$
5884 92 0258	5267931	27,63 \$
5984 50 2720	5268865	65,56 \$
5983 59 5764	5268144	45,21 \$
5984 63 3390	5267856	139,26 \$
5885 94 4107	5267104	138,66 \$

ADOPTÉ

7.2 DEMANDE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

Lors d'une séance ordinaire du conseil d'administration de la Municipalité de Hinchinbrooke, tenue le 2 mars 2026,

26-03-15

PROPOSÉ PAR : Conseiller Gabriel

APPUYÉ PAR : Conseiller Duncan

QUE la Municipalité de Hinchinbrooke autorise la présentation du projet de salle récréative au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air ;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Hinchinbrooke à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

QUE la Municipalité de Hinchinbrooke désigne monsieur Adam Antonopoulos, Directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ

7.3. **VENTE DUR ROND-POINT, CADASTRE 5 268 650 – CRAIG LEFEBVRE**

26-03-16

PROPOSÉ PAR : Conseiller Feeny
APPUYÉ PAR : Conseillère Clarke

D'accepter l'offre d'achat du rond-point, cadastre 5 268 650 à monsieur Craig Lefebvre pour la somme de 1\$. La Municipalité de Hinchinbrooke désigne monsieur Adam Antonopoulos, Directeur général, et Mark Wallace, maire, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ

7.4 **AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT 411-2 RACCORDEMENT AU RESEAU D'ÉGOÛTS DANS LE SECTEUR DU VILLAGE ATHELSTAN**

AVIS DE MOTION est donné par le **Conseiller Duncan**, et du projet de règlement 411-2 concernant raccordement au réseau d'égouts dans le secteur du village Athelstan.

7.5. **DÉPÔT DU PROJET REGLEMENT 411-2 RACCORDEMENT AU RESEAU D'ÉGOÛTS DANS LE SECTEUR DU VILLAGE ATHELSTAN**

26-03-17

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prévost
APPUYÉ PAR : Conseiller Gabriel

Que le projet règlement 411-2 raccordement au réseau d'égouts dans le secteur du village Athelstan a été déposé.

ADOPTÉ

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

1. Portée de l'étude hydrogéologique

1.1. L'étude évaluera-t-elle les prélèvements cumulatifs d'eau souterraine à l'échelle du bassin versant plutôt que seulement sur le site du projet?

1.2. Tiendra-t-elle compte de la planification régionale de la gestion de l'eau, y compris l'analyse à l'échelle du bassin versant indiquant un stress sur les eaux souterraines?

1.3. Les variations à long terme de la recharge ainsi que les projections liées aux changements climatiques seront-elles incluses?

2. Sélection d'experts indépendants

2.1. Quand la liste promise de trois firmes indépendantes sera-t-elle rendue publique?

2.2. Quels critères seront utilisés pour garantir l'indépendance scientifique et la rigueur méthodologique?

2.3. Les résultats complets de l'étude seront-ils rendus accessibles au public?

3. Documentation scientifique existante

3.1. La municipalité a-t-elle examiné les études hydrogéologiques citées dans les autorisations initiales délivrées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi que dans le renouvellement du permis accordé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs?

3.2. Si ces documents existent, pourquoi n'ont-ils pas été proactivement partagés avec les citoyens qui en ont fait la demande?

4. Cohérence réglementaire et planification municipale

4.1. Si la municipalité peut envisager ou adopter des mesures pour interdire la construction d'une usine d'asphalte sur son territoire, pourrait-elle également envisager d'interdire l'implantation d'une troisième usine de pompage d'eau?

Monsieur le maire, Mark Wallace ainsi que l'attaché politique, Monsieur Sylvain Caze ont répondu aux questions.

5.Limite de vitesse sur chemin Powerscourt.

Un citoyen signal que les véhicule passe trop vite sur le chemin Powerscourt.

Monsieur le Maire, informe le citoyen que la limite de vitesse a déjà été réduite à 40 kilomètres heure et suggère qu'un afficheur de vitesse pourrais également aider à faire réduire la vitesse.

6. Un citoyen demande ce qu'est la demande de subvention PAFIRSPA.

Monsieur le Maire et la Conseillère Clarke explique que c'est une demande de fonds pour la construction d'un centre communautaire.

7.0 Un citoyen demande si la municipalité envisage d'aménager des places de stationnement supplémentaires, car le parc n'en dispose actuellement un manque d'espace.

Le maire répond que la municipalité étudie également la question et examine le cas de l'ancienne beurrerie, mais qu'une attention particulière doit être portée car le terrain est considéré contaminé sur le registre des terrains contaminé du Québec.

Il précise également qu'il s'agit d'un projet en cours, qui se déroulera en plusieurs phases.

En l'absence d'autres questions de la part de l'assemblée, la période de questions a été close.

9. FACTURES À APPROUVER

26-03-18

PROPOSÉ PAR : Conseiller MacFarlane
APPUYÉ PAR : Conseillère Clarke

Que les comptes à payer pour la période du 3 février 2026 au 2 mars 2026 au montant de 146 726.05 \$ soient adoptés et payés et que lesdits comptes soient conservés dans un registre à cet effet et fassent partie intégrante du présent procès-verbal.

ADOPTÉ

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

26-03-19

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prévost
APPUYÉ PAR : Conseiller Gabriel

La séance est close à 21 h 05, tous les points de l'ordre étant épuisé.

ADOPTÉ

Mark Wallace
Maire

Nancy Westerman
Greffier municipal adjoint
et trésorier